

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 - 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 75-79-26-00 - Télex 345.395

1^{er} juillet 1992

Direction
des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

2ème Bureau
Poste tél. : 2336
FL/HB

ARRÊTÉ n° 2056

Le Préfet
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi N° 76.663 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 3 et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la rubrique n° 288.2 de la nomenclature des installations classées ;

VU en date du 6 Septembre 1992, la demande présentée par M. le Directeur de la S. A. DERCAM-SERVICE, chemin des Gresses à 26290 DONZERE, en vue d'être autorisé à étendre son activité de traitement des métaux et de décapage en Z.A.D. du Port de l'Ile, chemin des Gresses à DONZERE ;

VU en date du 18 Septembre 1992, l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Valence ;

VU en date du 15 Octobre 1992, la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant M. Roger FRIEDMANN, le Campas 30460 LASALLE en tant que commissaire-enquêteur ;

VU en date du 30 Octobre 1991 l'arrêté n° 3540 portant mise à l'enquête publique pour une durée d'un mois de la demande susvisée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Chef du Service interministériel des Affaires civiles et économiques de Défense et de la Protection civile, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de DONZERE ;

VU en date du 22 Mai 1992 l'avis favorable prononcé par le Conseil départemental d'hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 17 Avril 1992 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société DERCAM SERVICE dont le siège est situé ZAD du port de l'île, chemin des Gresses à DONZERE 26290, est autorisée à exploiter à cette adresse les installations classées suivantes :

ACTIVITES	N° de la nomenclature	Classement
Traitements chimiques des métaux et alliages pour le décapage, la passivation, la phosphatation. Volume des bains : Atelier INOX : $3 \times 41 = 123 \text{ m}^3$ Atelier Acier au carbone : $4 \times 25 = 100 \text{ m}^3$ soit au total 223 m^3 de bains de traitement.	288-1	A

Article 2 : L'arrêté préfectorale N° 3069 du 15 mai 1979 autorisant la SARL "DERCAM SERVICE" à installer un atelier de traitements chimiques des métaux à DONZERE chemin des Gresses est abrogé.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions jointes ci-après :

1 - GENERALITES

1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux documents annexés à la demande d'autorisation sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propriété.

1.3 - Clôtures

L'établissement sera totalement entouré d'une clôture résistante. Côté ouest cette clôture sera doublée par une haie d'arbres.

1.4 - Aires de stockage

L'aire de stockage des produits concentrés en bidons sera couverte et formera cuvette de rétention, le volume de la rétention devra être égale au moins à la moitié du volume stocké.

Les aires de stockage destinées à entreposer les matériels de chantier à proximité de l'atelier de maintenance seront bétonnées. Les liquides recueillis sur ces aires devront subir un traitement approprié avant rejet, soit séparateur d'hydrocarbures, soit traitement dans la station, en fonction de la nature des matériels entreposés.

1.5 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.6 - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.8 - Hygiène et sécurité des travailleurs

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées ; en particulier :

- le personnel appelé à manipuler des produits chimiques devra disposer de vêtements de protection, lunettes, écrans faciaux, gants résistants aux produits, bottes en caoutchouc.

- des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves devront avoir lieu à intervalles n'excédant pas un an, ainsi qu'avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines. La date et le résultat des vérifications seront portés sur un registre.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils suivants en dB (A) en limite de propriété :

JOUR..... : 7 h - 20 h = 60

Période intermédiaire : 6 h - 7 h et 20 h - 22 h = 55

NUIT..... : 20 h - 7 h = 50

2.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Principes généraux

Tout rejet en puits perdu est interdit.

- les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) sous réserve des précisions suivantes du § 4 :

- . le pH sera compris entre 6,5 et 9 ;
- . la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- . l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- . l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

4.2 Pollutions accidentelles

4.2.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement, d'engins de transports) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

4.2.2 - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

4.3 - Eaux souterraines

Un contrôle annuel de l'eau de la nappe sera réalisé sur le puits installé dans l'enceinte de l'établissement. On recherchera les produits chimiques employés dans l'établissement. Une copie des résultats des analyses sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

4.4 - Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

4.5 - Une aire de lavage sera aménagée. Les eaux de lavage seront dirigées vers la station de traitement de l'établissement.

5 - DECHETS

5.1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

5.2 - Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.3 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdite.

5.4 - L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets appartenant aux catégories visées par le décret N° 77-974 du 19 août 1977 et notamment les produits issus du traitement des métaux.

- origine, composition, quantité.
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets et notamment les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.5 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

5.6 - Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.1.4 - Moyens de secours

6.1.4.1 - L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Un minimum de deux extincteurs devront être installés par étage et/ou par atelier, magasin, ou entrepôt.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, et de préférence, à proximité des issues et des postes de travail.

6.1.4.2 - La défense incendie extérieure de l'établissement sera assurée par poteau d'incendie conforme à la norme française NFS 61-213. Ce poteau ne devra pas se trouver à plus de 150 mètres de l'établissement.

6.2 - Exploitation

6.2.1 - Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

6.2.2 - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

6.2.3 - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX

7.1 - Généralités

Il s'agit du dégraissage, du décapage, de la passivation, de la phosphatation et des rinçages qui suivent ces opérations.

L'atelier de traitements chimiques sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 28 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et en particulier conformément aux prescriptions suivantes :

7.2 - Aménagements de l'atelier

7.2.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides ou des bases seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

7.2.2 - En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides ou des bases à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume total des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

7.2.3 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

7.2.4 - L'alimentation en eau de chaque atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de chaque atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.3 - Traitement des effluents

7.3.1 - Les effluents (eaux de rinçage et eaux de lavage des sols) provenant des ateliers de traitements chimiques ainsi que les effluents provenant de l'aire de lavage seront dirigées vers une station de détoxification capable de permettre leur recyclage et donc un fonctionnement en circuit fermé.

En marche normal il n'y aura aucun rejet d'eau de procédé à l'égoût.

7.3.2 - Par exception à l'article précédent, s'il s'avère que des apports ponctuels dans la station sont trop importants par rapport aux capacités de stockage des eaux recyclées, des rejets à l'égout pourront être réalisés dans les conditions suivantes :

- outre le respect des conditions générales fixées à l'article 4.1, l'effluent rejeté possédera au minimum les caractéristiques suivantes :

Métaux

Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	3,0 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Ni.....	5,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
Al	5,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l

Total des métaux 15 mg/l

Autres polluants

CN	0,1 mg/l
MES	30 mg/l
DCO	150 mg/l
FLuorures	15 mg/l
Phosphore	10 mg/l

- Avant tout rejet on s'assurera par des méthodes de contrôles simples, de la conformité du rejet avec les normes imposées.

- La date du rejet, la quantité rejetée et les résultats des analyses seront consignés sur un registre.

- Une convention fixant les conditions de rejet des effluents industriels dans le réseau public, sera signée entre l'industriel et le gestionnaire du réseau (cette convention devra être signée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté).

7.3.3 - La détoxification des eaux résiduaires étant réalisée par cuvée, les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.

7.3.4 - Les bains concentrés usés ainsi que les boues issues de fonctionnement de la station de détoxification sont destinés à être dirigés vers un centre spécialisé agréé. Pour permettre le contrôle de cette prescription, l'exploitant tiendra scrupuleusement le registre prévu au 5.4 ci-dessus.

7.4 - Exploitation

7.4.1 - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des ateliers supérieurs à trois semaines et au moins une fois par an.

7.4.2. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour les ateliers.

Ces consignes spécifient :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité ;

- Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.4.3 - L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des effluents pollués de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

7.4.4 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.5 - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

7.6 - Prévention de la pollution de l'air

Les vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique. S'il s'avère utile le traitement de ces vapeurs pourra être demandé.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant donne lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 - Délai et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DONZERE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 13 - En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit cette cessation.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14 - Exécution et ampliation

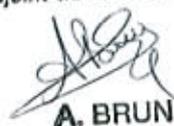
M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de DONZERE et M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Donzère,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Valence,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, Valence,
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Valence,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Valence,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Valence,
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Valence,
- M. le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, Valence,
- La S.A. DERCAM-SERVICE chemin des Gresses à Donzère - 26290.

Fait à Valence, le 1^{er} JUIL 1992

Le Préfet,

Pour ampliation,
L'Adjoint au Chef de Bureau,


A. BRUN

Par déléation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

P. STRZODA